

COMMISSION DE CONTRÔLE DE GESTION (CCG)

REGLEMENT DE GESTION et CAHIER DES CHARGES

1. Base

Art. 10 des statuts AGG.

2. Compétences et tâches

2.1 La Commission de contrôle de gestion (CCG) :

- vérifie le respect du règlement financier, ainsi que la conservation du patrimoine de l'AGG (bilan, comité cantonal, les diverses commissions, les divers fonds cantonaux, le Mémorial Charles et Adèle Moret, et toutes autres entités dépendant de l'AGG et non vérifiée par une instance de contrôle spécifique) selon une liste fournie par le responsable de la division finances au plus tard le 31 octobre;
- vérifie le respect des budgets;
- émet le cas échéant des recommandations pour des améliorations.

2.2 La CCG présente au président de l'AGG les rapports particuliers sur la gestion de l'Association et son rapport annuel final à l'AD.

2.3 La CCG exerce les fonctions supplémentaires suivantes :

- distribue les bulletins de vote selon la liste fournie par le responsable des "Etats";
- fonctionne comme bureau de vote à l'AD, à la CDS et à l'AD extraordinaire;

3. Organisation

3.1 La CCG désigne son responsable.

3.2 La CCG établit un programme annuel de travail.

3.3 Les membres de la CCG s'engagent à participer aux séances de travail et à s'y préparer en conséquence.

3.4 La CCG doit avoir le quorum pour délibérer.

3.5 Les rapports de contrôle sont signés par l'ensemble des membres ayant pris part au contrôle.

4. Droits et devoirs

4.1 Tous les membres de la CCG reçoivent :

- un exemplaire des statuts ainsi que le règlement de l'AGG;
- une copie de tous les procès-verbaux des séances du CC et des assemblées (AD + CDS);
- les convocations aux assemblées (AD + CDS), y compris les comptes, rapports et tous les autres documents y relatifs.

4.2 Les membres de la CCG ont le droit de consulter tous les livres, documents, contrats, décisions, etc., leur permettant de remplir leurs tâches.

4.3 Les comptes annuels de l'AGG doivent être remis à la CCG pour vérification au moins deux mois avant l'AD.

4.4 Les membres de la CCG sont soumis au secret de fonction.

5. Tâches du responsable de la CCG

- Coordonner les travaux de la CCG avec la Division Finances et le comité cantonal selon nécessité
- Organiser les séances et le contrôle des comptes
- Etablir les rapports de vérification des différentes comptabilités
- Etablir le récapitulatif des indemnités de la CCG.

6. Indépendance

Les membres de la CCG n'ont pas le droit de vote lors des assemblées et ne peuvent pas représenter leur société.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement de gestion a été approuvé par le CC dans sa séance du 20.10.1998 et entre en vigueur avec effet immédiat.

Art. 2.1 Modification (Mémorial Charles et Adèle Moret) approuvée à l'AD à Perly-Certoux, le 03.12.2003, entrée en vigueur le 01.01.2004

Titre "Commission de contrôle de gestion" Modification approuvée à l'AD extraordinaire à Châtelaine, le 21 mai 2012

Titre "et cahier des charges", Art. 1, 2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.5 et 5 Modifications approuvées par le Comité cantonal dans sa séance du 20.03.2014